

**Date :**  
28/04/1993

**Origine :**  
DGR  
ENSM

**Réf. :**  
DGR n° 43/93  
ENSM n 18/93  
n /  
n /

MMES et MM les Directeurs  
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
MMES et MM  
- les médecins Conseils Régionaux  
- le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion  
- les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux

(pour attribution)

MMES et MM  
- les Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**Plan de classement :**

25200	64					
-------	----	--	--	--	--	--

**Titre :**

PRISE EN CHARGE A 100 % DES SOINS LIES A L'INFECTION PAR LE VIH,  
DES LA SEROCONVERSION

**Résumé :**

PRISE EN CHARGE A 100 % DES SOINS LIES A L'INFECTION PAR LE VIH,  
DES LA SEROCONVERSION

app.déc 93-676

**Pièces jointes :**

**Liens :**

**Date d'effet :**  
**Dossier suivi par :**  
**Téléphone :**

**Date de Réponse :**  
REGL - J.L. SARNETTE - ENSM - Dr L. PRESTAT  
42.79.35.84 - 42.79.31.48

**Direction de la Gestion du Risque  
Echelon National du Service Médical**

28/04/93

**Origine :**  
DGR  
ENSM

MMES et MM les Directeurs  
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
MMES et MM  
- les Médecins Conseils Régionaux  
- le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion  
- les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux  
(pour attribution)

MMES et MM  
- les Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
MMES et MM les Directeurs  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 43/93 - ENSM n° 18/93

**Objet :** Prise en charge à 100 % des soins liés à l'infection par le V.I.H dès la séroconversion.  
Application du décret n° 93-676 du 27 mars 1993 (J.O. du 28 mars 1993).

J'attire votre attention sur le \*décret n° 93-676 du 27 mars 1993\* (J.O. du 28 mars 1993) portant modification de la liste des affections entraînant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, mentionnée au 3° de l'art. L. 322-3 du code de la Sécurité Sociale.

Ce texte constitue le dispositif d'application de l'annonce faite par le Ministère de la Santé de prendre en charge à 100 % les soins liés à l'infection par le VIH dès la constatation de la séroconversion, et ce, en vue d'un meilleur suivi médical individuel.

La procédure choisie est celle afférente à l'une quelconque des 30 affections ; le nouveau texte modifie en conséquence l'intitulé de l'art. D. 322-1 du code de la Sécurité Sociale portant sur la 7ème maladie de la liste.

Les termes "Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé et déficit immunitaire acquis grave (syndrome immuno-déficitaire acquis)" sont remplacés par "déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine".

Il n'y a donc plus lieu de tenir compte dans cette affection, des recommandations du Haut Comité Médical de la Sécurité Sociale, quant aux critères de gravité à retenir pour bénéficier de l'exonération du ticket modérateur.

Désormais, cette prise en charge à 100 % sera accordée par les médecins conseils, dès la première constatation d'un sérodiagnostic VIH de dépistage positif, confirmé par un test de Western-Blot.

Les personnes séropositives bénéficieront désormais à ce titre de l'exonération du ticket modérateur pour les soins en relation avec cet état, et se verront attribuer, dans les conditions habituelles, un carnet d'ordonnances spécial destiné à l'usage des praticiens afin que ceux-ci puissent rédiger les prescriptions concernant l'affection exonérante.

Je rappelle, par ailleurs, à cette occasion que des assurés souhaitent justifier de leur qualité d'assuré social autrement que par leur CAS qui porte diverses mentions à caractère médical ou administratif. Il doit être donné suite à la demande de l'assuré qui a le souci de garantir la confidentialité de ces informations vis à vis des tiers.

En conséquence, les cartes d'immatriculation, bien que tombées en désuétude ou toutes autres attestations de la qualité d'assuré social devront être délivrées aux personnes qui en exprimeront le désir. Je vous renvoie à cet égard à la \*circulaire IMP n° 31/91 du 5 juin 1991\*.

**Le Directeur de la  
Gestion du Risque**

**Le Médecin Conseil  
National Adjoint**

**J.P. PHELIPPEAU**

**A. ROUSSEAU**